



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 03/04/2025

Date d'affichage : 03/04/2025

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé au conseil municipal que le Château sis rue Nationale a vocation à recevoir des associations culturelles.

Il est proposé de mettre à disposition, à des associations à vocation culturelle, la salle du niveau N+1 nommée salle de l'Abbé Chapeau.

Cette salle sans aménagement spécifique à l'activité exercée et d'une surface de 61 m², peut y recevoir 51 personnes simultanément. L'association pourra également disposer des sanitaires à l'étage de cet immeuble.

N° 2025/04/10-17

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU - SALLE DE L'ABBE CHAPEAU

L'objectif poursuivi par la ville étant de maintenir un lieu où les associations pourront exercer leurs activités culturelles et permettant ainsi de pérenniser l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de mettre à la disposition des associations, qui en feront la demande.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Elle fixe également les conditions d'occupation de ce local.

Les associations qui occuperont la salle devront souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Considérant que le château a vocation à recevoir des associations culturelles,
Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est le développement de la culture à destination d'un large public,
Considérant que le château dispose d'un local adapté à cette activité ainsi que les commodités nécessaires,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention type de mise à disposition pour la salle de l'Abbé Chapeau située au château – rue Nationale – 83310 Cogolin, au bénéfice d'associations culturelles souhaitant exercer une activité culturelle sur la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention avec chaque occupant et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE SALLE DU CHÂTEAU
AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES -
SALLE DE L'ABBÉ CHAPEAU**

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Le service culture et animations culturelles municipal, représenté par le maire / l'adjoint,
dûment habilité,

D'une part,

ET :

L'association :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

D'autre part,

Préambule

La commune souhaite mettre à disposition des associations culturelles la salle du château nommée salle de l'Abbé Chapeau.

Ce local est situé à Cogolin, rue Blanqui. Il consiste en une salle d'une surface totale de 61 m² sans aménagement spécifique à l'activité exercée.

La convention-cadre ci-dessous permettra d'organiser dans ce lieu tout événement conforme aux conditions de mise à disposition.

Une convention de mise à disposition spécifique contractualisera les accords entre la collectivité et l'association.

« Le château » désigné ci-dessus constitue une emprise sur le domaine public de la commune.

La présente convention est, par conséquent, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, sous réserve des principes et de la législation relatifs à la domanialité publique, (code général de la propriété des personnes publiques).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de mise à disposition de « la salle Abbé Chapeau du château ».

Par la présente convention, la ville de Cogolin autorise

Mme/M.

l'association....., à occuper
« la salle Abbé Chapeau » sis : rue Blanqui à Cogolin, pour y organiser son activité culturelle
dénommée « ».

Occupation les _____ de _____
Occupation les _____ de _____
Occupation les _____ de _____

ARTICLE 2 : Nature des locaux

Local situé au château à Cogolin, dénommé salle de l'Abbé Chapeau, sis rue Blanqui, consistant en une salle d'une surface totale de 61 m² pouvant recevoir un nombre de personnes limité à 51.
La commune met à disposition la salle sans aménagement spécifique à l'activité exercée, ainsi que des sanitaires accessibles au même étage.

L'association assume l'entière responsabilité des locaux à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 3 : Destination des locaux

Les lieux susvisés sont mis à disposition de l'association pour le seul exercice de ses missions.

La mise à disposition des locaux a pour finalité de regrouper dans un même lieu des membres d'une association pour y exercer une activité culturelle dans un cadre sécurisé et adapté.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues dans les statuts de l'association, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse de la commune.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite de la commune.

ARTICLE 5 : Désignation des équipements et matériels mis à disposition

La commune met à disposition de l'association une salle sans aménagement spécifique à l'activité exercée. Elle met également à disposition les sanitaires situés à proximité de la salle.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : Reconduction et résiliation

Reconduction :

A son terme, cette mise à disposition peut être reconduite sur demande expresse formulée par l'association pour une durée fixée à un an sans pouvoir excéder deux reconductions.

Résiliation :

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- par la commune, à tout moment, en respectant un préavis de dix jours,
- par l'association, à tout moment, en respectant un préavis de dix jours.

ARTICLE 8 : Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, les missions exercées par l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 9 : Jouissance des lieux

L'association jouira des lieux paisiblement, en bon père de famille et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible des locaux voisins et des autres occupants éventuels.

Elle ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse de la commune.

L'association devra veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

L'association devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, ainsi qu'à tout règlement intérieur.

L'accès au local se fera depuis l'entrée située rue Blanqui.

L'accès aux étages est strictement interdit aux membres de l'association ainsi qu'au public accueilli.

La salle mise à disposition relève d'un ERP de 5^{ème} catégorie limitant la capacité d'accueil à 19 personnes.

ARTICLE 10 : Responsabilité et recours

- Assurances

L'association devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à leur occupation, notamment il devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, les catastrophes naturelles, le mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la commune, tous les justificatifs et quittances afférents aux assurances susmentionnées.

Elle devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, et en informer en même temps la commune, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

L'association renonce à tout autre recours vis-à-vis de la commune, en ce qui concerne la privation de jouissance.

ARTICLE 11 : Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone ainsi que la location des compteurs s'y rapportant resteront à la charge de la commune, de même que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 : Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.
A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

A Cogolin le,
Fait en double exemplaires.

Pour l'association,
précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la commune,

.....

Le maire / L'adjoint,